

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairiecadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

N° 245 / 2026

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION PENDANT LA MANIFESTATION
« LES ASSOCIATIVES »**

Le Maire de CADENET,

VU, la Loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610 - 5 ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'Arrêté municipal N° 24/2023, portant règlement général d'occupation du domaine public, en date du 10/02/2023 ;

VU, que le service « La vie associative » de la commune de Cadenet organise la manifestation « Les Associatives » le samedi 05 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le site de la manifestation devra être laissé propre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le stationnement et la circulation sont interdits sur la place du 4 Septembre du vendredi 04 septembre 2026, 10 heures jusqu'au samedi 05 septembre 2026, 23 heures.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur le cours Voltaire dans sa portion entre le n°18 (devant le CCAS) et la rue Lamartine le samedi 05 septembre 2026, 11 heures jusqu'à 23 heures.

Article 3 : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale.
Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs.

Article 4 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF GDF et médecins de garde.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux l'articles 1^{er} et 2 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 27 août 2026

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

